

VI- Les DROITS SEIGNEURIAUX DES BUISSON-BEAUTEVILLE DE 1553 A 1789

D'après l'ouvrage de Jean Ramière de Fortanier (1)

Le droit féodal régit les rapports entre seigneurs suzerains et seigneurs vassaux ;

Le droit seigneurial régit les rapports des seigneurs avec leurs tenanciers ou leurs justiciables.

Les personnes se divisent en trois ordres, noblesse, clergé et tiers état (à cette époque, toutes sont libres, le servage ayant disparu)

Les dénombremments sont la source de connaissance des droits seigneuriaux ; parfois d'une extrême complexité, ils sont encore compliqués de protestations des communautés locales, procès, vérifications et chicaneries de la part des commissaires royaux, ...

1 – Les droits des Buisson à Beauteville :

Les Buisson éliminèrent de Beauteville tous les coseigneurs et en possédèrent toute la justice et l'entière directe à l'exception du fief de Prouille, jusqu'à la Révolution ; dans leurs dénombremments, ils énumèrent soigneusement leurs droits.

Ils avaient la justice haute, moyenne et basse

- Haute justice : connaissance de tous les cas entraînant la mort naturelle ou civile, peine afflictive ou infamante

- Moyenne Justice : connaissance des causes civiles jusqu'à la somme de 60 sous, et des causes criminelles entraînant une amende ne dépassant pas 60 sous.

- Basse justice : connaissance des causes civiles jusqu'à la somme de 60 sous.

Les justices seigneuriales forment le premier degré de juridiction.

Ces seigneurs possédaient certains droits honorifiques : droit d'orner leur maison de marques seigneuriales (tours, créneaux, girouettes, ponts levis) interdits à tous les autres, y compris les seigneurs directes, plus le droit de percevoir des amendes.

Chaque habitant leur devait une journée de travail pour droit de courroc (ou courrot : corvée)

La journée de corvée devait commencer au lever du soleil et le corvéable être rentré à sa maison à soleil couché. Le seigneur devait nourrir le corvéable et ses bêtes. Ce dernier devait être averti deux jours à l'avance et le travail ne pouvait avoir pour but que l'entretien du domaine seigneurial.

La corvée est en général d'une journée par homme et par an.

Le droit de sivadieu, payable en avoine, s'élevait à Beauteville à deux quartiers d'avoine par paire de labourage

La setérée était l'unité de surface (sétéree ou arpent) ; elle se divisait en quatre pugnères ou quartiers, elles-mêmes divisées en huit boisseaux. Le Lauragais emploie au moins quatorze sétérees différentes ! A Beauteville, on utilisait la sétéree ou arpent de 59 ares 27.

L'unité de mesure de capacité est le setier, lui-même divisé en quatre quartiers, puis en huit boisseaux.

Beauteville utilisait le setier de Toulouse : 9,32 dl pour les grains et 11 dl pour l'avoine

Le droit de galinieu et d'ovieu était d'une galine et cinq œufs en guise de droit de fouage (c'est-à-dire payé par chaque habitant *tenant feu*)

Chaque habitant tenant des brebis devait **un droit de fromageu** (à Beauteville il fut rejeté par jugement du Bureau des Finances en 1666)

Ce même jugement leur dénie **le droit de pailleu** perçu jusque-là d'une charge d'homme (un fagot de paille qu'un homme seul puisse porter) s'il élevait un pailler.

2 - Leurs biens sont nobles ou roturiers :

Les possesseurs de biens nobles (ou biens féodaux) sont tenus à l'hommage au roi (serment de fidélité) et au service militaire personnel lors de la convocation du ban. Tout le monde en fait peut posséder un bien noble, à condition pour le tiers état et le clergé de payer un droit au Roi. Les biens nobles sont exempts du paiement de la taille, contrairement aux biens roturiers qui doivent s'acquitter de cet impôt foncier.

Le possesseur d'un bien noble :

- peut l'inféoder à une autre personne sous la seule obligation d'hommage et en général d'une redevance symbolique, l'albergue (droit de *dominité éminente*). En Lauragais l'hommage du vassal à son suzerain se rend toujours à genoux, et une fois rendu, a lieu l'aveu et dénombrement.

Dans la monographie de Mr Lavalette instituteur de Beateville, on apprend sans autres précisions que *" le seigneur de Beateville était vassal du seigneur de Montmaur auquel il faisait hommage tous les ans d'une poule blanche placée sur un char traîné par les plus jolis bœufs du pays ; l'attelage était ensuite conduit à Montmaur par le seigneur lui-même"*

- mais il peut aussi l'aliéner à titre onéreux sous la réserve d'une rente perpétuelle (cens ou agrier) et d'autres prestations (corvées, ...).

Le bien perd alors sa noblesse et tombe en roture ; le bailleur prend, en Languedoc, le nom de *seigneur directe* (droit de *dominité directe*), et celui qui jouit de la tenure, *le tenancier*.

Dans ces deux hiérarchies, vassal ou tenancier ont la *dominité utile*, qui comporte le droit de vendre, léguer..., mais non de détruire.

En tant que seigneurs directe, les Buisson possédaient à Beateville, ainsi qu'à St Michel de Lanès et à Avignonet 53 setiers de blé, trois sétiers trois pugnères d'avoine, et huit livres dix-sept sols (en 1557 et 1664) ; à la fin du XVIIème siècle, ils agrandirent leur domaine particulier par l'exercice du droit de prélation (retrait censuel, droit d'option perpétuel, qui consiste à pouvoir reprendre le bien en dédommageant l'acheteur)

En tant que biens nobles : le château avec la tour et ses fossés, un moulin à pastel, les métairies de la Guiraudie et de la Borde Basse (quelle est cette Borde-Basse ? probablement la métairie de l'Houm qui n'existe plus aujourd'hui), contenant en tout environ 130 sétérées

Ils n'avaient ici aucun droit de banalité : les banalités consistaient au monopole des fours, forges et moulins auxquels les habitants d'une communauté sont obligés d'avoir recours ; le seigneur s'engage à les construire et à les entretenir, les habitants s'engagent à les utiliser exclusivement.

3 - Ils possédaient des droits à Lagarde, Montclar et St Michel

- A Lagarde :

une partie de la justice et les $\frac{3}{4}$ des droits seigneuriaux comme acquéreurs des Foix-rabat

le droit de nommer les officiers de justice et deux consuls

les trois quarts du four banal et de la forge banale, un droit de courroc, d'ovieu ou fouage (cinq oeufs par feu), de pailleu (un faix de paille par pailler), de sivadiou (trois quartiers par paire de boeufs) et les trois quarts du péage du sel.

Ils possédaient en bien noble : cinq sétérées de pré noble et dix sétérées de bois noble. Leur part de directe rapportait en 1664 28 sétiers de blé, 3 sétiers d'avoine, 17 livres d'argent, 19 gelines.

- A Montclar : Jean Claude de Buisson achète au XVIIIème siècle la seigneurie de Montclar à Pierre Hipolyte De Béon Masses Cazaux. Jean Joseph de Buisson en 1777 rend hommage pour cette seigneurie avec toute justice, et trois métairies nobles de 200 arpents en tout et droit de courroc.

- A Saint Michel : l'un des huit co-seigneurs le seigneur de Beateville possédait une métairie noble :

Pécany, comprenant 60 sétérées de terre labourable,

quelques sétérées de prés, vignes, bois, un pigeonnier et un moulin pastelier.

"En l'an 1725, une difficulté s'éleva entre les consuls et le seigneur de Beateville, Jean Claude de Buisson, à propos de la métairie de Pécany. Le seigneur prétendait qu'elle se trouvait dans la Consulat de Beateville,

(1) Jean RAMIERE de FORTANIER : Les droits seigneuriaux dans la sénéchaussée et comté du Lauragais de 1553 à 1789 éd Laffitte Reprints, réimpression de l'édition de Toulouse, 1932

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3363427x?rk=42918;4>

(2) Raymond CORRAZE - Monographie de Saint-Michel-de-Lanès – 1905 – AD11

(3) Laurent Fromentèze – Mémoire de maîtrise Université Toulouse Le Mirail – septembre 1999 – Occupation du Sol du Territoire du Canton de Villefranche de Lauragais au Moyen-âge. Source citée : Guiraud, Cartulaire de ND de Prouille n°184